

Chapitre 4

QCM

- 1. C.** La tenue de la comptabilité fait partie des activités des experts-comptables pour lesquelles ils ont le monopole (garantie de compétence et d'assurance civile professionnelle).
- 2. B.** L'obtention du diplôme est la première condition à remplir pour exercer la profession d'expert-comptable.
- 3. B.** Le contrôle des CAC constitue l'une des nombreuses missions du H3C.
- 4. C.** Les NP s'appliquent aux experts-comptables et les NEP aux commissaires aux comptes. Chaque profession doit appliquer des normes adaptées aux différentes missions.
- 5. C.** L'obligation de la révélation des faits délictueux est liée au caractère légal de la mission du commissaire aux comptes et au rattachement de la profession au Ministère de la Justice.
- 6. A.** Un expert-comptable ne peut pas être financièrement dépendant d'un de ses clients. Néanmoins, en cas de démarrage d'activité, cette situation peut exister à titre provisoire.
- 7. B. ET C.** La réforme du commissariat aux comptes donne la possibilité aux titulaires du CAFCAC d'effectuer des missions autres que la certification des comptes telles que des missions de conseils.
- 8. A. ET C.** La lettre de mission est un contrat dans le cadre des deux professions ; les honoraires en sont une disposition importante.
- 9. B. ET C.** Ces réponses correspondent à la définition de l'obligation de moyens. Ils doivent pouvoir prouver qu'ils ont mis en œuvre tout ce qui était raisonnablement possible pour identifier les erreurs présentes dans les comptes.
- 10. A. ET B.** La comptabilité tenue par le service comptable de la commune est celle de l'ordonnateur, qui exclut les mouvements financiers. Ceux-ci sont constatés dans la comptabilité du trésor public.
- 11. B.** Le secret professionnel est une des principales règles de déontologie, justifiée par le caractère sensible des informations dont les professionnels ont connaissance. Même si le code de déontologie ne s'applique pas directement aux collaborateurs des experts-comptables et des commissaires aux comptes, ceux-ci ont une obligation de discrétion. Cette obligation s'applique également entre collaborateurs d'un même cabinet.
- 12. A.** La mission de présentation des comptes est une mission d'expertise comptable. L'expert-comptable et ses collaborateurs ont pour mission de respecter et faire respecter les règles comptables. Ne pas comptabiliser une provision pour éviter de présenter une perte n'est pas conforme à la réglementation comptable et ne peut être accepté.
- 13. C.** La mission de certification des comptes a pour finalité de s'assurer de l'absence d'anomalie dans les comptes. Ne pas comptabiliser une provision quand toutes les conditions sont réunies est une anomalie qui ne peut être acceptée. La fraude ne peut être avérée que s'il y a une intention de nuire et un refus de corriger les comptes, ce qui n'est pas encore certain.

CORRIGÉ

14. B. Proposer une mission de rédaction des procédures comptables revient à s’immiscer dans la gestion, ce qui est interdit au commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes doit relever les faiblesses du contrôle interne (existence de procédures adaptées) et les communiquer à la direction. L’absence d’anomalie pour un exercice n’est pas un bon motif pour ne rien dire.

15. A. L’obligation de conseil de l’expert-comptable est une part importante de sa mission. Avant d’envisager de démissionner, il doit proposer une solution pour améliorer les modalités de tenue de la comptabilité. La proposition d’une mission d’accompagnement à la rédaction de procédure est un bon moyen.

Exercices

1. Nomination d'un commissaire aux comptes à la SARL STI

1. Qui doit nommer le commissaire aux comptes ?

Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale des associés, sur proposition du gérant.

2. Les liens professionnels entre M. Boulier et M. Raison sont-ils incompatibles avec la nomination de M. Raison ?

MM. Boulier et Raison ont des missions différentes. S'ils n'appartiennent pas à un même réseau, rien n'empêche M. Raison de devenir commissaire aux comptes de la SARL STI. S'ils venaient à partager de nombreux clients, alors M. Raison devrait s'interroger sur sa capacité à maintenir son indépendance.

3. La mission de M. Boulier est-elle devenue inutile ?

La mission de l'expert-comptable peut être complémentaire de celle du commissaire aux comptes. L'un participe à l'élaboration des comptes annuels, l'autre s'assure qu'ils ne comportent aucune anomalie significative. L'expert-comptable peut et doit apporter des conseils à son client, le commissaire aux comptes ne peut faire que des recommandations.

2. Responsabilités de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

1. M. Boulier a-t-il commis une faute ?

La mission de présentation des comptes ne porte que sur des contrôles de cohérence et de vraisemblance. La recherche de fraude n'entre pas dans cette mission. M. Boulier pouvait ne pas détecter une fraude suffisamment bien organisée pour ne pas être découverte, sans avoir commis d'erreur dans la conduite de sa mission.

2. M. Raison doit-il informer M. Desclou du détournement qu'il a découvert ?

M. Raison doit en informer M. Desclou : cela entre dans le cadre de son obligation de mentionner les insuffisances qu'il constate et de son obligation de faire des recommandations. Il sera en effet très probablement nécessaire que M. Desclou modifie les procédures de travail afin d'éviter qu'un autre détournement soit possible.

3. Déontologie et mission d'audit

1. Un cabinet peut-il être à la fois expert-comptable et commissaire aux comptes d'une même société ? Justifier votre réponse.

L'indépendance du commissaire aux comptes est l'une des principales règles de déontologie. Sous réserve du respect de l'ensemble des règles, l'indépendance garantit l'émission d'une opinion neutre et objective. Deux associés d'un même cabinet ne peuvent pas être indépendants l'un de l'autre : c'est pourquoi il est interdit de cumuler les deux fonctions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes pour une même société.

CORRIGÉ

2. Dans quel document trouve-t-on les termes d'auto-révision et de non-immixtion dans la gestion ?

L'auto-révision et la non-immixtion dans la gestion sont deux règles que l'on trouve dans le code de déontologie des commissaires aux comptes.

3. Que veulent dire ces termes d'auto-révision et de non-immixtion dans la gestion ?

L'auto-révision est la situation dans laquelle un commissaire aux comptes aurait à prendre position sur des travaux qu'il aurait effectués précédemment, ou qu'un professionnel dont il n'est pas indépendant aurait réalisés.

L'immixtion dans la gestion est l'intervention d'un professionnel dans un choix ou une décision qui a un impact sur l'organisation d'une société ou dans la conclusion d'une transaction. Le commissaire aux comptes s'interdit toute immixtion dans la gestion, car elle pourrait fausser son opinion.

4. Sur laquelle de ces règles est fondé le refus de Madame Ziffre ?

L'accompagnement au choix d'un outil informatique peut avoir un impact sur l'organisation du travail des services comptables, sur les modalités de communication entre le service comptable et les autres services de la société, ce qui revient effectivement à une immixtion dans la gestion.

Cette situation n'a pas de lien avec l'auto-révision car elle ne correspond pas à des travaux déterminés.